

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

Convention particulière de financement de l'opération A35-A36 Aménagement des plates-formes douanières du Sud Alsace

Entre

L'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par M. Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ci-après appelé l'ÉTAT

Et

La Région Grand Est, représentée par M. Philippe RICHERT, président du Conseil Régional Grand Est,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Éric STRAUMANN, président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Ci-après appelés « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 25 novembre 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Haut-Rhin à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Toutes les opérations routières inscrites au volet « Mobilité multimodale » du Contrat de Plan État – Région 2015-2020 donnent lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'État et les collectivités cofinanceurs concernées. L'avancement des opérations est présenté lors de comités annuels de suivi du CPER en présence de l'ensemble des signataires du Contrat de Plan. Un calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours, tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités est par ailleurs présenté en comité technique routes au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements financiers réciproques de l'État, et des collectivités cofinanceurs dans le cadre de la réalisation de l'opération :

A35 – A36 Aménagement des plates-formes douanières du Sud Alsace

L'opération globale intégrant le traitement des plates-formes douanières de Saint-Louis (projet prioritaire) et d'Ottmarsheim. L'objet de la présente convention, présente un coût plafond de 8 M€ TTC correspond au montant inscrit au CPER 2015-2020.

Ce montant englobe les études et travaux en vue de la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis ainsi que les études et travaux concernant les aménagements « a minima » de la plate-forme douanière d'Ottmarsheim (démolitions des bâtiments existants inoccupés et stationnement des transports de matières dangereuses –TMD-) dans l'attente d'un développement des zones d'activités projetées par les collectivités locales. Il n'y a pas d'acquisitions foncières car les travaux sont réalisés sur des emprises appartenant déjà à l'État.

Les études et travaux seront menés dans l'objectif d'une mise en service de la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis en 2020 et l'aménagement « a minima » de la plate-forme douanière d'Ottmarsheim en 2017.

L'ÉTAT assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 2 - Décisions antérieures

Par décision en date du 23 mars 2016, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, a demandé la réalisation de travaux « a minima » sur la plate-forme douanière d'Ottmarsheim, pour permettre l'accueil de TMD.

Par décision en date du 22 avril 2016, le Directeur des Infrastructures de Transports (DIT), au vu du dossier d'études préalables de la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis, a approuvé la poursuite des études de niveau avant-projet.

Ces opérations ont déjà été inscrites au PDMI 2009-2014. Elles sont dorénavant inscrites au CPER 2015-2020 pour un montant total de 8 M€ TTC.

Article 3 - Présentation de l'opération - Programme

Contexte :

La plate-forme douanière de Saint-Louis est située à l'est de l'autoroute A35, sur l'itinéraire Mulhouse-Bâle. Elle est dédiée au trafic Poids-lourds et permet la réalisation des formalités douanières (dédouanement et perception de la redevance poids-lourds liée aux prestations). Son accès se fait par une bretelle et une sortie dédiée.

L'infrastructure actuelle n'est plus à même de répondre aux flux grandissants de PL : conçue pour 400 PL/jour, elle accueille actuellement 3 300 PL/jour en moyenne responsable d'un engorgement qui entraîne des durées de transit de PL très élevées. Les remontées de file PL, dans le sens « France-Suisse » atteignent des longueurs importantes, jusqu'à la section courante de l'A35 et peuvent perturber le fonctionnement des deux diffuseurs à l'amont (Saint-Louis et Euroairport).

La plate-forme douanière d'Ottmarsheim est située sur l'A36 à la frontière avec l'Allemagne. Aujourd'hui les installations douanières ont été partiellement démontées et ont vocation à l'être totalement et la plupart des bâtiments sont désaffectés et voués à la démolition. L'aménagement envisagé doit permettre de préserver les possibilités de contrôles ponctuels pour les services des douanes ou les services de contrôle des transports terrestres de la DREAL et redonner aux parkings existants leur fonction première à savoir d'aire de stationnement pour les véhicules de l'autoroute, avec une zone dédiée aux TMD.

Description de la présente opération :

Les aménagements pour la plate-forme douanière de Saint-Louis, tels que définis au dossier d'études préalables, sont les suivants :

- Séparation des flux par affectation dynamique des véhicules fréquentant la frontière franco-suisse :
 - Les PL en transit ou vides : avec deux ou trois voies affectées au niveau de la plate-forme, conduisant aux aubettes (cabines) ;
 - Les PL devant effectuer des démarches de dédouanement : seuls véhicules autorisés à accéder à la zone de stationnement le temps d'effectuer leurs démarches chez les transitaires, pour ensuite accéder aux aubettes (cabines) qui leur sont dédiées ;
 - Les VL des employés qui utilisent une voie réservée rejoignant l'ancien parking des transitaires.

Elle a donc pour objectif de maximiser les longueurs de files tout en conservant une zone de parking suffisante pour le fonctionnement des aubettes affectées au dédouanement.

- Après restructuration, il y aura présence de 5 aubettes (cabines) avec mise en place du système « Transito » (protocole de formalités douanières) avec démarches liées à la redevance poids-lourds liée aux prestations, 3 dédiées au transit et 2 au dédouanement. Elles seront associées à :
 - un stationnement d'une capacité d'environ 70 places (dont 3 TMD et 5 camions réfrigérés) pour permettre aux chauffeurs de stationner le temps d'effectuer les démarches administratives ;
 - deux ou trois voies réservées au PL en transit ou vides permettront également le stockage d'environ 52 PL lors des périodes de fermeture de la frontière.

Par ailleurs la bretelle d'insertion PFD sur A35 sera prolongée de 200 m et la structure de la BAU sera renforcée pour limiter la remontée de file sur l'autoroute.

Les aménagements « a minima » pour la plate-forme d'Ottmarsheim sont les suivants :

- Matérialisation d'un espace de stationnement pour 20 TMD avec reprise des éléments de voirie nécessaires et signalisation horizontale et verticale ;
- Installation d'une borne d'appel d'urgence ;
- Démolition de deux bâtiments désaffectés ;
- Imperméabilisation des dispositifs d'assainissement et pose d'une vanne de consignation ;
- Contrôle et réhabilitation des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ces aménagements devront préserver la faisabilité des zones d'activités projetées par les communes riveraines.

Le calendrier prévisionnel indicatif de l'opération pour ce qui concerne les travaux objets de la présente convention est le suivant :

Pour la plate-forme de Saint-Louis :

- Consultation des entreprises : 2^{ème} semestre 2018 ;
- Début des travaux : fin 2018 pour 12 à 14 mois de travaux ;
- Mise en service : fin 2020.

Pour la plate-forme d'Ottmarsheim :

- Consultation des entreprises : 3^{ème} trimestre 2016;
- Début des travaux : 4^{ème} trimestre 2016 pour 9 mois de travaux;
- Mise en service : fin 2017.

Article 4 - Financement

L'opération est financée comme suit :

État :	50 % soit 4,00 M€
Région Grand Est :	25 % soit 2,00 M€
Conseil Départemental du Haut-Rhin :	25 % soit 2,00 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC, exprimés en euros courants.

Article 5 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est de 8 M€ TTC. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques, de modification du programme, l'État doit obtenir l'accord des partenaires signataires de la présente convention pour l'attribution d'un financement complémentaire dans le cadre d'un avenant d'ajustement. Pour y parvenir, l'État informera les signataires de la présente convention sitôt qu'un problème sera identifié.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 4.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'État. Cet échéancier sera revu annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du CPER confondues, et par cofinanceur), discuté avec l'ensemble des cofinanceurs.

Les signataires de la présente convention prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Conformément à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités cofinanceurs bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier.

En cas de participation financière des autorités suisses dans la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis, la part du financement résiduel français sera répartie, entre les cofinanceurs, suivant la clé initiale du CPER.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.
Pour la Région Grand Est le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional Grand Est.
Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Article 8 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'État, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des travaux et des prestations intellectuelles associées.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et dans le respect des objectifs de mise en service définis à l'article 1.

Elles seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi et feront l'objet d'une présentation.

A la date de l'établissement de la présente convention, l'échéancier prévisionnel de recouvrement des fonds de concours sur cette opération est le suivant :

	Prévision de dépenses (en €)	Part Région (en €)	Part CD68 (en €)
2017 (appel de fond au 01/09/17)	350 000 €	87 500 €	87 500 €
2018 (appel de fond au 01/03/18)	350 000 €	87 500 €	87 500 €
2019 (appel de fond au 01/03/19)	300 000 €	75 000 €	75 000 €
2020 (appel de fond au 01/03/20)	3 500 000 €	875 000 €	875 000 €
2021 (appel de fond au 01/03/21)	3 500 000 €	875 000 €	875 000 €
TOTAL	8 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €

Article 9 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité technique « routes » et un comité de suivi CPER, se réunissant au moins annuellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Ils seront l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas

Compte tenu des évolutions probables en matière de fonctionnement des douanes suisses, les études de projet de la plate-forme de Saint-Louis devront faire l'objet d'un point d'arrêt, levé collégalement par les cofinanceurs, pour permettre de vérifier que les aménagements projetés sont bien appropriés.

Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de l'État et, en particulier, suivant l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des collectivités cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

Article 11 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La convention est valable jusqu'à paiement de l'ensemble des participations des collectivités cofinçant l'opération.

Article 13 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire.

L'État procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 14 - Communication

Toute communication sur les projets fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux etc...) et sera définie en concertation avec les partenaires financeurs.

Article 15 - Règlement des litiges

Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le Président du Conseil Régional Grand Est

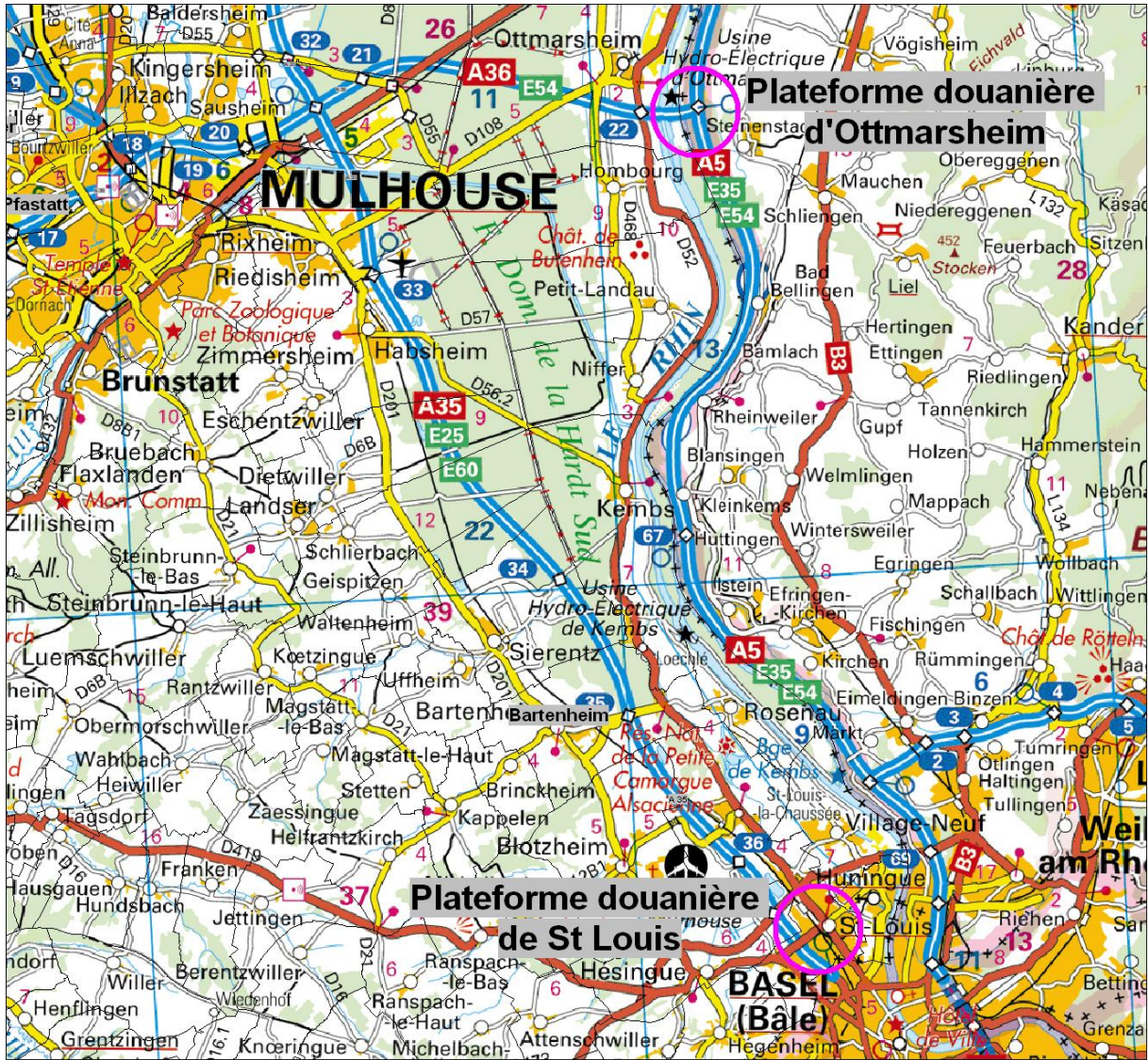
Stéphane FRATACCI

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Éric STRAUMANN

ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Plan de principe des aménagements de la variante retenue (scénario « F »)

